



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à Manifestation d'Intérêt FEAMPA 02-2025

au titre de l'Objectif spécifique 1.1 du FEAMPA « Actions collectives, Communication, sensibilisation- Conseil et Formation »

**Date d'ouverture de l'appel à projets :
28 juillet 2025**

**Date limite de réception des propositions :
30 octobre 2025**

**Les dossiers doivent être déposés sur le portail dématérialisé E-Synergie à l'adresse suivante :
https://synergie-europe.fr/e_synergie/**

I. CONTEXTE

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMPA) vise à promouvoir une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental. Dans le cadre de la gestion des mesures régionales, la stratégie d'intervention de la Région Réunion est axée sur la priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et la priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union ».

Au sein de la priorité 1 du programme national FEAMPA, l'objectif spécifique 1.1 vise à « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et se décline en 2 sous-objectifs :

- l'OS 1.1.1 qui contribue à l'atteinte des objectifs de la PCP par la viabilité économique et la durabilité ;
- l'OS 1.1.2. qui vise à améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce.

Le présent appel à projet porte plus spécifiquement sur les types d'actions « Actions collectives, communication, sensibilisation » et « Conseil et formation » de l'O.S 1.1.1.

II. PERIMETRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Les projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets doivent s'intégrer dans l'un des types d'suivants :

1-Type d'action « Conseil et formation » :

Ce volet vise à accompagner les professionnels de la pêche à travers des formations collectives afin de renforcer leurs compétences, anticiper les évolutions du secteur et intégrer les enjeux environnementaux, climatiques et numériques.

Il ciblera notamment les entreprises de petite pêche, sur les thématiques telles que la gestion d'entreprise, la professionnalisation (organisation, modèle économique, diversification...), la dématérialisation des procédures ou les obligations déclaratives (captures, déclarations fiscales et sociales).

Il soutiendra également les actions de formation en faveur de l'amélioration de la qualité et de la valorisation des produits (notamment pour la petite pêche côtière), l'amélioration des pratiques en matière de développement durable et gestion de la ressource, ainsi que la mise en œuvre de protocoles scientifiques pour l'acquisition de connaissances et des suivis halieutiques.

2-Type d'action « Actions collectives/Communication/sensibilisation » :

Ce volet soutiendra la réalisation d'études, de diagnostics et d'audits, ainsi que la mise en œuvre d'initiatives de partage de connaissances tels que des ateliers, des séminaires ou des plateformes digitales autour des enjeux de la pêche durable.

Il soutiendra également les actions de valorisation et de diffusion de données et résultats issus d'études scientifiques, socio-économiques ou environnementales, et la promotion des bonnes pratiques.

Enfin, il pourra intégrer des actions de sensibilisation et de communication à destination du grand public, dans le but de renforcer l'attractivité des métiers de la pêche et de favoriser le renouvellement générationnel.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Eligibilité géographique

Le projet est au bénéfice des filières pêche réunionnaises éligibles au FEAMPA.

Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion, en ce qui concerne les investissements matériels.

2. Eligibilité temporelle

La durée du projet doit être inférieure ou égale à 2 ans.

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande d'aide, hors projet relevant de la réglementation des aides d'état, pour lequel il ne devra pas avoir démarré au moment du dépôt.

3. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projet qui peuvent répondre à l'AMI sont ceux qui sont identifiés comme bénéficiaires éligibles dans le DOMO de l'OS 1.1 pour les types d'actions « Actions collectives, communication, sensibilisation » et « Conseil et formation » à savoir :

3.1.T.A. Conseil et Formation

o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche , les associations regroupant les professionnels de la mer ;

o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité

o Les centres agréés de formation publics ou privés

3.2.T.A. Actions collectives/Communication/sensibilisation

o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité

o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche , les associations regroupant les professionnels de la mer

o Les organismes de droit public et qualifiés de droit public,

o Les entreprises de pêche et groupements d'entreprises de pêche

Le projet peut être présenté sous la forme d'une opération collaborative entre plusieurs partenaires
Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

4. Dépenses éligibles et inéligibles

La nature des dépenses éligibles devra correspondre aux dépenses mentionnées dans le DOMO, à savoir :

- Les investissements matériels et immatériels ;
- Les prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil...);
- Les frais de personnels directement liés aux projets ;
- Les frais indirects sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnels direct éligibles ;
- Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés aux projets ;
- Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement ;

Les dépenses inéligibles sont :

- Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13);
- Le remplacement à l'identique de tout matériel ;
- Frais d'internat et de restauration ;
- Le matériel d'occasion sauf dans le cas de l'aide à l'installation, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
- Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
- Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ;
- Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an ;
- Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la demande de soutien est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;
- Les véhicules (fourgon, camion, camionnette)
- Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;
- L'acquisition de terrain et foncier
- L'acquisition de société ;
- Les taxes et assurances ;
- Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Les contributions en nature.

IV. MODALITES DE FINANCEMENT

L'intensité d'aides publiques est de 85% des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles. La contrepartie nationale (CPN Etat ou Région) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 5 000 € d'aides publiques

Plafond d'éligibilité des dépenses : 1M€ d'aides publiques

V. CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

1) Pertinence du projet

Présentation du projet : Description des objectifs, du calendrier, des différentes étapes, des moyens humains et matériels associés, des résultats attendus, des livrables

2) Dimension collective

- Si concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins : compte-rendus de réunions, groupes de travail, enquêtes, ...
- Description des modalités de diffusion/valorisation des résultats à la filière
- Dans le cas d'une opération partenariale : présentation des modalités de pilotage, des références du chef de file en matière de pilotage de projet et compétences de chaque partenaire pour les actions dont il est responsable au sein du projet

3) Présentation des impacts du projet sur l'un ou plusieurs des items suivants :

- Qualité environnementale
- Valorisation des produits et sécurité alimentaire
- Impact sur le plan social, économique et de l'emploi

4) Données budgétaires

- Plan de financement global du projet
- Tableau détaillé des dépenses
- Justification de la capacité financière du bénéficiaire

VI. MODALITES D'ANALYSE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures seront analysées sur la base des critères de sélection suivants, conformes à ceux du DOMO de l'OS 1.1/ « Projets collectifs » :

• Pertinence du projet	6 points
• Dimension collective	4 points
• Qualité environnementale	4 points
• Valorisation des produits et sécurité alimentaire	1 point
• Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	5 points
TOTAL	20 Points

Voir tableau détaillé des critères annexé

Les projets seront instruits par la direction FEDER Economie / service instructeur FEAMPA dans la limite des fonds disponibles.

Le montant indicatif de l'AMI est consultable sur le site <https://regionreunion.com>, rubrique « calendrier prévisionnel des Appels à projet et Appels à manifestation d'intérêt Avril/Septembre 2025 ».

Des compléments techniques et administratifs pourront être demandés pour finaliser l'instruction des dossiers.

Seront considérés comme non recevables :

- les dossiers hors délai ;
- les dossiers incomplets ou insuffisamment lisibles.

Ces dossiers feront l'objet d'une notification de rejet.

Seront considérés comme inéligibles, les dossiers ayant une note inférieure à 8.

Les projets seront présentés en comité local de suivi, pour avis, et en commission permanente de la Région pour prise de décision.

- Notification de la décision de la Région

Le porteur de projet sera avisé par écrit de la décision prise par la Région au sujet de sa demande de subvention et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

- Instruction et conventionnement des projets retenus

Pour les dossiers retenus, la convention sera transmise à l'issue de la validation de la délibération de la commission permanente de la Région.

Aucune modification du projet qui aurait un impact sur les critères de sélection n'est autorisée.

VII. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé sur le portail à l'adresse suivante : https://synergie-europe.fr/e_synergie/ au plus tard le 30 octobre 2025.

La Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'aide devra être conforme à la liste des pièces telle que prévue en annexe 2. Sera joint également le dossier technique et les pièces justificatives afférentes.